

Liste des préfectures et sous-préfectures

Service des Permis de Conduire

Nord	Pas-de-Calais
✓ Avesnes-sur-Helpe 1 rue Gossuin 59440 Avesnes-sur-Helpe Tél. 03.27.61.59.59	✓ Arras (Préfecture) Rue Ferdinand Buisson 62000 Arras Tél. 03.21.21.22.04
✓ Cambrai 3 place Fénélon 59400 Cambrai Tél. 03.27.72.59.59	✓ Béthune 181 rue Gambetta 62400 Béthune Tél. 03.21.61.50.50
✓ Douai 677 bd Albert 1 59500 Douai Tél. 03.27.93.59.59	✓ Boulogne sur mer 131 Grand rue 62200 Boulogne sur mer Tél. 03.21.99.49.49
✓ Dunkerque 27 rue Thiers 59140 Dunkerque Tél. 03.28.20.59.59	✓ Calais 9 Esplanade Jacques Vendroux 62100 Calais Tél. 03.21.19.70.70
✓ Lille (Préfecture) 12-14 rue Jean sans Peur 59000 Lille Tél. 03.20.30.59.59	✓ Lens 25 rue du 11 novembre 62300 Lens Tél. 03.21.13.47.00
✓ Valenciennes 6 avenue Dentellières 59300 Valenciennes Tél. 03.27.14.59.59	✓ Montreuil 7 rue Hérembault 62170 Montreuil Tél. 03.21.90.80.00
	✓ Saint Omer 41 rue St Bertin 62500 Saint Omer Tél. 03.21.11.12.34

L'équipe mobile et les structures sanitaires et médico-sociales de la région peuvent vous accompagner pour :

- **Bénéficiaire d'une évaluation spécialisée** : bilan médical des séquelles neurologiques, évaluations avec essai en situation réelle avec un moniteur d'auto-école sensibilisé au handicap ou sur simulateur de conduite, évaluation des besoins d'aménagements du véhicule,...

Selon vos séquelles, il pourra être proposé une orientation pour des examens complémentaires (ophtalmologie, neurologie,...)

- **Réaliser vos démarches** pour le passage devant un médecin agréé par la Préfecture pour la conduite automobile.

- **Discuter ensemble de votre handicap lié à l'arrêt de la conduite automobile**, et des alternatives possibles le cas échéant.

Pour toutes questions, contactez-nous

Réseau TC-AVC 59/62

03 20 44 58 12

Votre correspondant réseau :



R-TC-AVC

5962

Réseau de la cérébrolésion

La conduite automobile après une lésion cérébrale acquise



1. Le saviez-vous ?

Conduire un véhicule nécessite non seulement de bonnes aptitudes visuelles (exploration de la route,...) et motrices (manipulation du volant, des commandes, des pédales...), mais aussi cognitives et comportementales (concentration, rapidité de réaction, capacités d'adaptation et de prise de décision...).

Une lésion au cerveau peut perturber l'ensemble de ces aptitudes, et principalement les capacités cognitives et comportementales (lenteur pour réagir, inattention, difficultés à faire plusieurs tâches en même temps...). Il s'agit d'un **handicap invisible**, dont la personne n'a pas toujours conscience et qui peut donc entraîner un risque pour sa sécurité et celle des autres usagers.

Suite à une lésion au cerveau, il est donc nécessaire d'effectuer une **évaluation des aptitudes à la conduite automobile** puis de valider (pour les personnes souhaitant passer le permis) ou revalider (pour les personnes ayant déjà le permis) son permis de conduire auprès de la préfecture ou sous-préfecture de votre lieu de domicile. Les évaluations réalisées l'aideront à prendre sa décision.

Le Décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 soumet au contrôle médical les candidats au permis ou les titulaires du permis de conduire atteints d'une affection médicale incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, fixée par l'arrêté du 18 décembre 2015.

Seule la Préfecture est habilitée à vous autoriser la poursuite ou l'apprentissage de la conduite automobile, du fait des séquelles neurologiques et de vos autres problèmes de santé. Cela est important aussi pour les assurances.

2. Quelles sont les démarches à effectuer ?

a) Vous devez retirer deux certificats médicaux à la préfecture, sous-préfecture, mairie, ou les imprimer directement sur le site internet :

CERFA n°14880*01 et **CERFA n° 14948*01**

www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14880_01.do

www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14948_01.do

b) Vous devez prendre **rendez-vous avec un médecin agréé par la Préfecture**, qui ne peut en aucun cas être votre médecin traitant. La liste des médecins agréés est disponible sur le site internet des Préfectures : www.nord.gouv.fr, www.pas-de-calais.gouv.fr

Le jour de la visite médicale, munissez-vous :

- des documents CERFA évoqués précédemment,
- de votre permis de conduire et de sa photocopie recto-verso,
- d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) et de 2 photocopies recto-verso,
- de 2 photocopies de justificatif de domicile,
- de 2 photos d'identité homologuées à la norme NFZ 12010,
- d'une enveloppe type « lettre max 50 gr » timbrée à votre adresse,
- de la somme de 33 €, qui correspond aux honoraires du médecin. Ces frais sont à votre charge, sauf si vous présentez un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 % attribué par la M.D.P.H., auquel cas la visite est gratuite (dans ce cas, apportez la notification comme justificatif et sa photocopie),
- des comptes-rendus en votre possession (courriers médicaux, dossier d'évaluation du Réseau,...).

Avant d'émettre son avis, le médecin agréé pourra vous demander de consulter un médecin spécialiste (le plus souvent un neurologue ou un ophtalmologue). Il peut également solliciter la commission médicale de la Préfecture. Ces frais sont à votre charge.

c) Après l'examen médical et la lecture des comptes-rendus, le médecin agréé par la Préfecture émettra un avis :

- aptitude définitive,
- aptitude temporaire, de 6 mois à 5 ans,
- inaptitude.

Attention, l'avis médical n'autorise pas l'usager à conduire immédiatement, même s'il s'agit d'une aptitude définitive. Seul le nouveau Permis de conduire que vous recevrez de la Préfecture fait foi.

La décision d'aptitude pourra s'accompagner de la demande d'aménagements de votre véhicule (boîte automatique, boule au volant...). Vous devrez alors passer devant un inspecteur, afin de vérifier si les aménagements du véhicule sont adaptés à vos besoins (procédure de régularisation). Les aménagements seront notifiés sur votre permis de conduire.

Dans tous les cas, nous vous conseillons fortement d'effectuer une évaluation de vos besoins par le biais d'une auto-école spécialisée (liste disponible sur demande) et d'attendre votre passage devant le médecin agréé et son accord, avant tout aménagement.

3. Quels sont les recours en cas d'avis négatif du médecin agréé ?

En cas d'avis d'inaptitude à la conduite automobile, vous pouvez recourir à la commission départementale d'appel. Vous devez rédiger un courrier motivant votre demande. Ce courrier est à adresser à la préfecture de Lille (pour le Nord) ou à la préfecture d'Arras (pour le Pas-de-Calais).

La préfecture désignera deux médecins (un généraliste et un spécialiste) qui statueront. Le coût des consultations est alors à votre charge.